

## CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 23 mars 2018

Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.

Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS.

Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assistent à la réunion.

### L'ordre du jour a été établi comme suit :

*Ouverture de la séance par M. le Président.*

*Appel nominal des Conseillers.*

*Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 février 2018.*

*Prise de parole du Gouverneur Mathen afin de rendre hommage au Gouverneur Dalem décédé.*

*Communication du Président (s'il y a lieu).*

*Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).*

*Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions.*

*1<sup>e</sup> Commission : 54/18*

*2<sup>e</sup> Commission : 27/18, 41/18, 42/18, 46/18, 48/18, 51/18, 53/18*

*3<sup>e</sup> Commission : 47/18*

*4<sup>e</sup> Commission : 43/18, 45/18, 55/18*

*Clôture de la séance par M. le Président.*

*Liste des affaires portées à l'ordre du jour.*

*1<sup>ère</sup> Commission :*

*Affaire 54/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale".*

*2<sup>ème</sup> Commission :*

*Affaire 27/18 : ASPASC - SGCL - Centre culturel de Fosses-la-Ville - Signature du contrat-programme 2016-2020.*

*Affaire 41/18 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2018 - Ordre du jour - Approbation.*

*Affaire 42/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local d'Havelange : Demande de subvention en infrastructure et en équipement.*

*Affaire 46/18 : DASS - Cellule Sport - Commune de Hamois - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015.*

*Affaire 48/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Mars 2018.*

*Affaire 51/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Philippeville : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement.*

*Affaire 53/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions.*

*3<sup>e</sup> Commission :*

*Affaire 47/18 : Enseignement secondaire - Règlement d'ordre intérieur de l'IPES-EPSI 2017 - Modifications.*

*4<sup>ème</sup> Commission :*

*Affaire 43/18 : Tabora-Stand de tir - Convention de mise à disposition pour l'année 2018.*

*Affaire 45/15 : STP - Cellule Environnement - Appel à projets « Sensibiliser les jeunes à la Biodiversité - édition 2018".*

*Affaire 55/18 : Service de la Culture - Donation manuelle, le 27 octobre 2017, par Madame Marie-Françoise DESPAS, de 60 dessins et d'une affiche d'Yvonne Perin.*

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 23 février 2018 est déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers.



## **Appel nominal des Conseillers.**

*Présents :*

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Éric VAN POELVOORDE.

*Excusés :* Françoise BAILY-BERGER (MR), Jean-Louis CLOSE (PS), Denis LISELELE (PS).

*Absent :* Claude BULTOT (PS).

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Gouverneur Mathen lequel rend hommage, au nom du Collège et du Conseil provincial, au Gouverneur Dalem décédé et rappelle que le livre de condoléances se trouve dans le hall blanc. (annexe 1).

## **Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.**

### **M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission :**

Affaire 54/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale".

Le Rapporteur, Mme SARTO-PIETTE, lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 54/18, reprise en annexe 2, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

### **M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission :**

Affaire 27/18 : ASPASC – SGCL - Centre culturel de Fosses-la-Ville - Signature du contrat-programme 2016-2020.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

Mme LAZARON intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 27/18, reprise en annexe 3, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 41/18 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2018 - Ordre du jour – Approbation.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

Mme LAZARON intervient et propose deux votes.

1<sup>er</sup> vote : pour ou contre la proposition modifié en commission.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Les membres des groupes MR, CDH et Ecolo votent contre et les membres du groupe PS s'abstiennent.

Le Conseil rejette la modification proposée (24 voix pour, 0 contre et 9 abstentions) voir annexes 4 et 4 bis.

2<sup>ème</sup> vote : tel que proposé initialement.

MM. CLEDA, NOTTE, GENNART, NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Les membres des groupe MR et CDH votent pour et les membres des groupes PS et Ecolo s'abstiennent.

Le Conseil adopte la résolution 41/18, reprise en annexes 4 et 4 bis, (20 voix pour, 0 voix contre et 13 abstentions).

Affaire 42/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local d'Have lange : Demande de subvention en infrastructure et en équipement.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 42/18, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 46/18 : DASS - Cellule Sport - Commune de Hamois - Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 46/18, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 48/18 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Mars 2018.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 48/18, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 51/18 : ASPASC - SGCL - Centre Culturel Local de Philippeville : Demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 51/18, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 53/18 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS – Subventions.

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 53/18, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission :**

Affaire 47/18 : Enseignement secondaire - Règlement d'ordre intérieur de l'IPES-EPSI 2017 – Modifications.

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 47/18, reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission :**

Affaire 43/18 : Tabora-Stand de tir - Convention de mise à disposition pour l'année 2018.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

MM. CARLIER et P. BULTOT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 43/18, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 45/18 : STP - Cellule Environnement - Appel à projets « Sensibiliser les jeunes à la Biodiversité - édition.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. VAN POELVOORDE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 45/18, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 55/18 : Service de la Culture - Donation manuelle, le 27 octobre 2017, par Madame Marie-Françoise DESPAS, de 60 dessins et d'une affiche d'Yvonne Perin.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 55/18, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

**Clôture de la séance par Monsieur le Président**

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 février 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 10 H 55.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 mars 2018.



Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 avril 2018.



Valéry ZUINEN,  
Directeur général



Luc DELIRE,  
Président



**Allocution de Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la province de Namur à l'occasion de l'hommage rendu au Gouverneur honoraire Amand DALEM lors de la séance du Conseil provincial de Namur du 23 mars 2018**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Député-Président,  
Mesdames et Monsieur le Député,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,  
Monsieur le Directeur général,  
Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de me laisser prendre la parole dans cette enceinte du Conseil provincial, un lieu qu'a longtemps fréquenté celui auquel je voudrais rendre hommage aujourd'hui en votre nom à tous.

Nous rendons tous, à notre manière, hommage aux personnes qui nous ont quittés.

Et cet hommage que nous leur rendons est à chaque fois une démarche unique, même si elle semblable à beaucoup d'autres que d'autres que nous ont accomplie ou vont accomplir ; semblable à beaucoup d'autres, que nous avons nous-même, par le passé, déjà accomplies.

Elle est unique parce qu'elle est à chaque fois le fruit de la rencontre entre notre personnalité en constante mutation et les souvenirs que nous avons de la personne disparue ; entre les circonstances du moment et l'intensité de nos émotions mouvantes ; entre les choses que nous aimerions dire et la manière dont nous choisissons de les exprimer : par une pensée discrète, par un mot sur une carte ou dans un registre, par un sourire, par le recueillement d'une prière, par le mystère d'un geste symbolique, par une poignée de mains, par des larmes, par des fleurs, par notre présence bienveillante, par notre absence embarrassée, par notre silence parfois.

Dans certaines circonstances, cette démarche de l'hommage emprunte a priori naturellement des voies plus officielles, plus solennelles, plus protocolaires.

Amand Dalem, 19<sup>ème</sup> Gouverneur de la province de Namur, s'est éteint le 28 février dernier, après une carrière bien remplie.

Sa famille et lui-même ont souhaité des funérailles en toute sobriété, sans cérémonie officielle ou prise de parole spécifique.

C'est dès lors dans le respect de cette simplicité que nous nous inscrivons aujourd'hui, simplicité teintée néanmoins de la touche de solennité que j'évoquais il y a quelques instants ; la solennité qui sied à ce lieu, qui sied aux fonctions exercées par une personnalité de ce rang, qui sied à un homme de cette trempe.

Près d'un mois après son départ, et à l'entame de cette séance du Conseil provincial qu'il connaissait si bien, nous ne pouvions manquer d'honorer la mémoire d'un homme qui a compté parmi ceux qui ont particulièrement œuvré dans l'intérêt public, au service de leurs concitoyens.

Simplicité oblige, je n'égrainerai pas ici chaque étape de son long parcours, de sa belle carrière. On les connaît, vous les connaissez. On sait qu'Amand Dalem était de cette veine-là et que les multiples fonctions qu'il a exercées lui ont permis de cerner au mieux les réalités inhérentes aux différents niveaux de pouvoir, avec à chaque fois les mêmes valeurs et le même sens des responsabilités.

Son expérience institutionnelle se voulait aussi et avant tout humaine. Il était passionné par l'action publique à tous les échelons qu'il a pu connaître, avec un attachement tout particulier pour sa ville de Rochefort et pour la province de Namur.

Certains ont dit qu'il avait accepté la fonction de gouverneur de la province de Namur par dépit. Je n'en sais personnellement rien. Je sais par contre qu'il l'a exercée par devoir et qu'il l'a quittée avec une dignité à la fois baignée de regrets, ceux de laisser derrière lui une fonction à laquelle il avait beaucoup donné et à la fois nimbée de soulagements, ceux qu'on éprouve quand, avec le sentiment de la tâche achevée, on se dit qu'on va pouvoir maintenant consacrer ce qu'il vous reste de vie à ses proches, à sa famille, à l'essentiel.

En tant que Gouverneur pendant un peu plus de 12 ans, c'est la défense des intérêts de l'espace provincial namurois qu'il avait en permanence comme ligne de mire, sa fibre entrepreneuriale lui ayant sans doute conféré cette étiquette de « Gouverneur économique », d'aucuns aimant recourir à cette technique de « l'étiquette » pour qualifier cette fonction que nous avons en commun.

Cet attrait pour le développement économique provincial ne l'a pourtant jamais empêché d'assumer les tâches rentrant dans le core business des gouverneurs, celui de la sécurité, en traitant avec la même attention que celle qu'il accordait au développement économique les matières de plus en plus complexes et nombreuses liées à la sécurité civile, la sécurité policière ou l'ordre public en témoignent les nombreuses mercuriales qu'il a consacrées à ces sujets, ou à l'un de ses sujets de prédilection, celui de la sécurité routière, au travers d'actions qu'il a initiées et que pour certaines nous avons tenu à prolonger encore aujourd'hui.

Je me souviens d'un beau soir de janvier 2007, devant quelques-uns de ses proches et quelques-uns des miens, quand il m'a remis les clefs du Palais provincial.

Il m'avait donné les recommandations d'usage ; prodigué quelques conseils ; fait avec moi le tour du propriétaire ; insisté sur un dossier bien en vue sur son bureau : celui des fonds européens (qui allait plus tard engendrer *Axud*) ; il m'avait présenté les principaux collaborateurs comme les personnes ressources incontournables et il s'était excusé d'apparaître ainsi un peu paternaliste à mon égard. Je l'avais rassuré en lui disant qu'il avait l'âge de mon père et moi celui de son fils. Qu'il y avait donc une certaine logique.

J'y avais surtout vu la volonté de passer le témoin avec méticulosité, sérieux et élégance.

Ce témoin je l'ai aujourd'hui toujours entre mes mains et je n'envisageais pas je l'avoue il y a 11 ans lorsque je l'ai reçu qu'il transmettait aussi avec lui l'austère devoir qui est le mien ce matin.

Je vous propose de le partager avec moi en respectant ensemble une minute de silence en hommage au Gouverneur Amand Dalem.

Je vous remercie.

Je vous rappelle que le registre de condoléances est encore à votre disposition ce matin dans le hall blanc. Vous pouvez y indiquer un message à l'attention de sa famille et spécialement de son épouse et de son fils et de ses petits-enfants.

Je termine cette intervention en adressant une fois encore à Madame Dalem, et à toute la famille les plus sincères condoléances de l'assemblée que toutes celles et tous ceux présents dans cette salle constituent en ce (pas assez) beau vendredi de mars.

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
 Rue Martine Bourtonbourt, 2  
 5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : JFG/8.3/77.

**Affaire N° 54/18** : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ».

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl « Les Fiertés namuroises » ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de cette dernière ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et .....abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ à l'unanimité ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Les Fiertés namuroises » lui octroyant une subvention de 1.000,00 € est approuvée.

**Article 2** : expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Chef de bureau au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Au demandeur.

**Le Directeur général,**  
 Valéry ZUINEN

Namur, le 23 mars 2018.

  
**Le Président,**  
 Luc DELIRE





**Réf : JFG/76**

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'ASBL « Les fiertés namuroises » dont le siège social est sis à 5000 NAMUR, Rue Eugène Hambursin, 13 et valablement représentée par Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER, son Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention d'un montant de 2.000,00 € adressée à la Province par Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER, Président de l'Asbl "Les Fiertés Namuroises" afin de couvrir les frais liés aux prestations d'artistes lors des deux journées des 4 et 5 mai 2018 de la 10<sup>ème</sup> édition des Fiertés Namuroises ;

**CONSIDERANT** que ladite ASBL a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500,00 € octroyée par la Province le 29 avril 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle par le Collège provincial le 28 septembre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**CONSIDERANT** que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000,00 € est octroyée à l'Asbl « Les Fiertés namuroises » aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition des Fiertés namuroises des 4 et 5 mai 2018.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Les Fiertés namuroises » de couvrir les frais de prestations d'artistes.

**Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées relatives aux dépenses reprises à l'article 3 ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

**Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.

**Article 7**

La subvention est liquidée dans son entièreté.

**Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 23 mars 2018

Pour la Province de Namur,

Pour l'ASBL « Les Fiertés namuroises »,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Laurent DE KEERSMAEKER

PROVINCE DE NAMUR - ASPASC  
Services généraux de la Culture et des Loisirs  
Avenue Reine Astrid, 22  
5000 NAMUR

Réf. : DH/PAT/2018

**AFFAIRE N° 27/18 : ASPASC – SGCL – Centre culturel de Fosses-la-Ville – Signature du contrat-programme 2016-2020.**

VU l'avis positif émis en date du 25 mai 2015 par le Collège provincial sur la reconnaissance et l'entrée du Centre culturel de Fosses-la-Ville dans le dispositif du nouveau décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le contrat-programme fixant les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel de Fosses-la-Ville ;

CONSIDERANT qu'un crédit annuel de 170.000€ est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article 762040/64000/017 intitulé « Subside aux centres culturels locaux » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 9 du contrat-programme la Province de Namur s'engage à verser au Centre culturel de Fosses-la-Ville une subvention de 10.000€/an pour la durée du contrat-programme susvisé;

CONSIDERANT qu'il convient que le Collège provincial procède à la signature du contrat-programme susvisé;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 8 mars 2018;

VU l'avis rendu par le Directeur financier fons en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur des Services juridiques en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **1** voix contre et **1** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le contrat-programme du Centre culturel de Fosses-la-Ville.

**Article 2** : que l'indexation du subside provincial sera activée pour autant que la Fédération Wallonie-Bruxelles fasse de même.

**Article 3 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'AASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Aux Services Juridiques.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.
- A la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'attention de Mme Alda GREOLI, Ministre de la Culture et de l'Enfance, Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles.
- A l'ASBL bénéficiaire : Centre Culturel de l'entité fossoise – rue Donat Masson 22 – 5070 Fosses-La-Ville, à l'attention de Messieurs Jean-Michel BORGNIET, Président et Bernard MICHEL, Directeur.

Fait à Namur, le 23 mars 2018.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

  
Luc DELIRE



**PROVINCE DE NAMUR**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires**

N/Réf. : JFG/7.3/69.

**Affaire N°41/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2018 – Ordre du jour – Approbation.**

-----  
VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

Assemblée générale :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE  
PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD  
CHH (1) : E. BERTRAND

Conseil d'administration :

MR (2) : L. GENNARD, A. MAQUILLE  
PS (2) : D. LISELELE, C. COLLARD  
CHH (1) : E. BERTRAND

VU la lettre du 14 février 2018 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 27 mars 2018 au Centre Hospitalier Régional de Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée générale extraordinaire ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 20...voix pour, 1... voix contre et 13. Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale extraordinaire de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 30 janvier 2018.

**Article 2** : D'approuver les modifications statutaires de l'association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse »

**Article 3** : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

**Article 4** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 23 mars 2018.

  
Le Directeur général,  
**Valéry ZUINEN.**

  
Le Président,  
**Luc DELIRE.**





**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Administration

Valéry ZUINEN

Directeur Général

Namur, le 23 mars 2018

Votre correspondant :  
Françoise DEKKERS  
Secrétaire  
Tél. : +32(0)81 776724  
dg@province.namur.be

**Objet : Affaire 41/18 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée Générale  
extraordinaire du 27 mars 2018 – Ordre du Jour - Approbation**

Je certifie que 2 votes relatifs à ce dossier sont intervenus lors de la séance du Conseil provincial du 23 mars 2018.

**1<sup>er</sup> vote : Vote sur la modification proposée par la 2<sup>ème</sup> Commission concernant l'article 2 de la résolution**

Les groupes CDH-MR-Ecolo votent contre  
Abstention du groupe PS

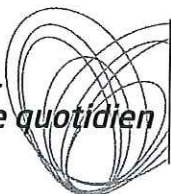

La modification n'est pas approuvée.

**2<sup>ème</sup> vote : Vote sur la proposition de résolution originelle (avant modifications)**

Les groupes CDH et MR votent pour.  
Les groupes PS et Ecolo s'abstiennent.

La résolution est adoptée à la majorité.

Valéry ZUINEN,  
Directeur général.





PROVINCE DE NAMUR  
ASPASC - Services Généraux de la Culture et des Loisirs  
Avenue Reine Astrid, n°22  
5000 NAMUR  
Nos Réf. : DH/PT/CG/2018-058-37817

Affaire n°42/18

Centre Culturel Local d'Havelange : Demande de subvention en infrastructure et en équipement

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDERANT qu'un crédit de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article n°762040/26250/006, intitulé "Subside d'investissement pour rénovation d'infrastructure des centres culturels" ;

CONSIDERANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDERANT que le Centre Culturel d'Havelange introduit une demande de subvention en équipement pour l'acquisition de matériel scénique de décentralisation, de matériel de projection cinématographique, d'un podium/gradin démontable et d'un véhicule utilitaire pour le transport de matériel visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre ;

CONSIDERANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 27 février 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 8 mars 2018 ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel d'Havelange relative à l'octroi d'un subside en équipement pour l'acquisition de matériel scénique de décentralisation, de matériel de projection cinématographique, d'un podium/gradin démontable et d'un véhicule utilitaire pour le transport de matériel visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre.

**Article 2 :** La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial.

**Article 3 :** La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'AASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Aux Services Juridiques.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.
- A l'ASBL bénéficiaire : Centre Culturel d'Havelange, rue de Hiétine, n°2 à 5370 HAVELANGE, à l'attention de Monsieur Jean-Luc ROLAND, Président et de Madame Fabienne HENDRICK, Vice-Présidente.

Namur, le 23 mars 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.



## LE CONSEIL PROVINCIAL

## PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/72

**Affaire N° 46/18 - D.A.S.S. – Cellule Sport – Commune d'HAMOIS – Demande de report de la date de remise des justificatifs du subside 2015**

---

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 11 décembre 2015 décidant d'approuver la signature d'une convention entre la Province de Namur et la Commune de Hamois lui octroyant une subvention d'un montant de 2.750 € destinée à financer l'achat de matériel extérieur favorisant l'activité sportive ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la convention invitait le bénéficiaire à transmettre pour le 30 juin 2016 au plus tard les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 11 janvier par lequel il décide de liquider la subvention précitée ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 15 septembre 2016 par lequel il décide d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 juin 2017 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 1<sup>er</sup> septembre 2017 par laquelle il décide, une nouvelle fois, d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 octobre 2017 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018 par laquelle il décide, à nouveau, d'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 28 février 2018 ;

VU le mail du 23 février 2018 adressé à la Province de Namur par Monsieur Romain PECHEUR, Responsable de la cellule des marchés publics à la commune d'Hamois, sollicitant le report de l'envoi des justificatifs ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, / voix contre et / absentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité de~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'autoriser le report de la date de remise des justificatifs au 30 Juin 2018.

**Article 2 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame **D. HICGUET**, *Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.*
- Madame **M. GOMET**, *Directrice de la D.A.S.S.*
- Madame **B. LACREMANS**, *Directeur Financier ffons*
- Madame **A-C. DENIS**, *Chef de bureau au Service de la Comptabilité*
- Madame **C. DAMBLY**, *Chef de bureau au Service des Engagements*
- Madame **N. DUCHENE**, *Comptable à la D.A.S.S.*
- Monsieur **Luc JADOT**, *Bourgmestre de la Commune de Hamois, rue du Relais, 1 à 5360 Hamois*
- Monsieur **Marc Wilmotte**, *Directeur général à la Commune de Hamois.*

Namur, le 23 mars 2018

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUJINEN

  
Le Président,  
Luc DELIRE



**PROVINCE DE NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N°48/18- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS -  
SUBVENTIONS – MARS 2018****LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl « BIND » ;
- Asbl « D'Jazz » ;
- Asbl « Saint-Louis Rock Festival » ;
- « New Variety Orchestra » ;
- Asbl « Institut Saint-Thomas de Villeneuve » ;
- Asbl « Le Rêve dure... » ;
- Asbl « Orthoplus » ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~l'unanimité~~ à la majorité ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « BIND » est approuvée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl « D'Jazz » pour l'organisation du « Festival Dinant Jazz », les 27, 28 et 29 juillet 2018 à Dinant est refusée aux motifs que les critères d'octroi prévus à l'art.5 du règlement « Musique » de la Province de Namur ne sont pas rencontrés (rien n'est mentionné concernant l'aspect écologique et développement durable de la manifestation, aucune précision quant aux initiatives innovantes et/ou tournées vers l'avenir ainsi que pour l'accessibilité au public fragilisé, aucune attention portée sur les actions de médiation).

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Saint-Louis Rock Festival » est approuvée.

Article 4 : La subvention sollicitée par le New Variety Orchestra pour leur orchestre est refusée aux motifs que des compléments d'informations ont été demandés à plusieurs reprises et qu'aucune réponse n'a été fournie et que dès lors, il est impossible d'instruire cette demande valablement.

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl « Institut Saint-Thomas de Villeneuve » pour l'organisation d'un souper « Télévie » le 3 mars 2018 est refusée aux motifs que la demande est arrivée trop tardivement et que, bien que cette manifestation soit éminemment louable, la Province ne peut répondre positivement à toutes les demandes de ce type qui lui sont adressées.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Le Rêve dure... » est approuvée.

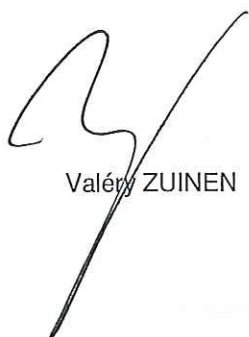
Article 7 : La subvention sollicitée par l'asbl « Orthoplus » pour l'organisation du concours d'orthographe « La Dictée du Balfroid 2018 » en province de Namur, le 20 janvier 2018 est refusée aux motifs que la demande est arrivée très tardivement et que la demi-finale en Province de Namur a déjà eu lieu.

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 23 mars 2018

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « BIND » située rue de l'Aubépine 56 à 5570 BEAURAING représentée par M. Gaëtan KNEIP, Trésorier ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « BIND » en date du 5 février 2018;

CONSIDERANT QUE l'asbl « BIND » a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € en 2016 pour l'organisation du « BIND Festival » qui a eu lieu le 2 avril 2016 et octroyée par la Province le 1<sup>er</sup> septembre 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 9 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « BIND » demande une subvention afin d'organiser le « BIND Festival » qui aura lieu à Beauraing les 6 et 7 avril 2018;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT que l'aide financière servira à la découverte de jeunes talents et la mise en évidence d'artistes issus de la province de Namur, ce qui fait partie des critères d'octroi du règlement musique;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « BIND » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « BIND » d'organiser le « BIND Festival » qui aura lieu à Beauraing les 6 et 7 avril 2018

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2019* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## Article 5

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Factures pour un montant de 750 €
- la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2019 au plus tard.

## Article 6

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

## Article 7

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## Article 8

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## Article 9

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl « BIND »  
Le Trésorier

Gaëtan KNEIP

## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl «Saint-Louis Rock Festival » dont le siège social est établi Rue Pépin, n°7 à 5000 Namur, et représentée valablement par par M. Jean-Marie WENIN, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Saint-Louis Rock Festival » en date du 15/01/2018 ;

CONSIDERANT QUE l'association en cause a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € en 2017 sur base d'une convention, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 06/07/2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl demande une subvention de 1.000 € afin d'organiser la 9<sup>ème</sup> édition du « Saint-Louis Festival » qui aura lieu les 27 et 28/04/2018 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Saint-Louis Rock Festival » aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl en cause d'organiser la 9<sup>ème</sup> édition du « Saint-Louis Festival » les 27 et 28/04/2018.

### **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com, Place Saint-Aubain, n°2 à



5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

#### **Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 31/03/2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ;
- Une copie de l'extrait de compte justifiant la réception du subside ;
- L'inscription de la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues dans les comptes 2018 ;

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR.

#### **Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

#### **Article 8**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

#### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 23 mars 2018

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'asbl « Saint-Louis Rock Festival »,  
Président

Jean-Marie WENIN



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »;

ET

L'asbl Le Rêve dure ... (en abrégé LRD asbl), rue Capitaine Jomouton 43 – 5100 Jambes, représentée par Monsieur Michel DEGUELDRE, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl LRD pour l'organisation de l'édition 2018 du Festival Verdur;

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande ;

CONSIDERANT QUE ladite asbl sollicite une subvention de 2.500€ dans le cadre de l'organisation du Festival Verdur le 30 juin 2018 au Théâtre de Verdure de la Citadelle ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1<sup>er</sup>

Une subvention de 2.500€ est octroyée à l'asbl LRD aux conditions reprises ci-dessous.

### Article 2

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500€.

### Article 3

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser le 33<sup>ème</sup> Festival Verdur le 30 juin 2018 au Théâtre de Verdure de la Citadelle.

### Article 4

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### Article 5

Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné et la preuve de l'inscription du subside dans les comptes.

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur.

### Article 6

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Article 7

Cette subvention sera liquidée en une fois.

Article 8

Les contreparties suivantes devront être respectées :

- Mise en évidence du logo de la Province dans toute la communication
- Visibilité du logo de la Province sur les affiches, les flyers, le dossier de presse, le rapport d'activités et sur tous les autres supports papier de communication et de promotion du festival
- Présence proactive sur le site internet du festival
- Drapeaux, banderoles et calicots de la Province pourront être installés sur le site du festival.

Les organisateurs sont tenus de contacter le service Com, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via [secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be) afin de fixer les modalités pratiques de la visibilité provinciale. Le demandeur devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement.

Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,  
Le Député-Président      Le Directeur général

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président,

Jean-Marc VAN ESPEN

Valéry ZUINEN

Michel DEGUELDRE

## PROVINCE DE NAMUR

ASPASC - Services Généraux de la Culture et des Loisirs  
Avenue Reine Astrid, n°22  
5000 NAMUR  
Nos Réf. : DH/PT/CG/2018-080-38179-51/18

Affaire n°51/18

Centre Culturel Local de Philippeville : Demande de  
subvention en infrastructure et/ou en équipement

## LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

CONSIDERANT qu'un crédit de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2018 sur l'article n°762040/26250/006, intitulé "Subside d'investissement pour rénovation d'infrastructure des centres culturels" ;

CONSIDERANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ;

CONSIDERANT que le Centre Culturel de Philippeville introduit une demande de subvention en infrastructure pour des travaux d'aménagement et de rénovation d'un bâtiment (ancienne école communale, sise Boulevard de l'enseignement, n°5 à Philippeville) visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre. ;

CONSIDERANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ;

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 07 mars 2018 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 9 mars 2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 14 mars 2018 ;

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, .../... voix contre et .../... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1er :** D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'ASBL Foyer Culturel de Philippeville relative à l'octroi d'un subside en infrastructure pour des travaux d'aménagement et de rénovation d'un bâtiment (ancienne école communale, sise Boulevard de l'enseignement, n°5 à Philippeville) visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre.

**Article 2 :** La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial.

**Article 3 :** La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

**Article 4 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'AASPASC.
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Aux Services Juridiques.
- Au Service de la Comptabilité.
- Au Service du Budget.
- Au Service des Engagements.
- A l'ASBL bénéficiaire : Foyer Culturel de Philippeville, rue de France 1/A à 5600 PHILIPPEVILLE, à l'attention de Monsieur Christophe COROUGE, Président et Madame Hélène JOSSE, Animatrice-Directrice.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 23 mars 2018

Le Président,

Luc DELIRE.



## Convention concernant l'octroi d'une subvention

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl Foyer Culturel de Philippeville, dont le siège social est établi rue de France, n°1/A à 5600 Philippeville, et valablement, représentée par Monsieur Christophe COROUGE, Président, et Madame Hélène JOSSE, Animatrice-Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ;

VU la demande introduite par le Centre Culturel Local de Philippeville, en date du 8 février 2018, sollicitant un subside en infrastructure pour des travaux d'aménagement et de rénovation d'un bâtiment (ancienne école communale, sise Boulevard de l'enseignement, n°5 à Philippeville) visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre ;

CONSIDERANT QUE l'asbl Foyer Culturel de Philippeville peut bénéficier de cette subvention ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Foyer Culturel de Philippeville, aux conditions reprises ci-dessous.

### **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €.

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre de réaliser des travaux d'aménagement et de rénovation d'un bâtiment (ancienne école communale, sise Boulevard de l'enseignement, n°5 à Philippeville) visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre.

### **Article 4**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 ([com@province.namur.be](mailto:com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

### **Article 5**

Modalités de liquidation :

- Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée.
- La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint Aubain, n°2 à 5000 Namur, pour le 30 juin 2020. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accordée, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside et une attestation certifiant que les justificatifs transmis n'ont pas été ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.



**Article 6**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 7**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 23 mars 2018

Pour la Province de Namur, Le Député-Président	Le Directeur général	Le Président	Pour le Bénéficiaire, L'Animatrice-Directrice
---	----------------------	--------------	--

Jean-Marc VAN ESPEN	Valéry ZUINEN	Christophe COROUGE	Hélène JOSSE
---------------------	---------------	--------------------	--------------



**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : JFG/sp/8.5/75

**Affaire N° 53/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les associations suivantes :

1. Le Circuit des Ardennes
2. L'Asbl Namur-Events
3. L'Asbl SOPROCOM

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

**CONSIDERANT** la demande de subvention adressée par l'Association de Parents de l'Ecole Communale de Falmignoul pour l'organisation de la 2<sup>ème</sup> édition du « Cascatrail » le 29 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que l'objectif de cette manifestation est d'améliorer le cadre de vie des élèves de cette école ce qui ne correspond à aucun des objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale ;

**CONSIDERANT** la demande de subvention adressée par l'Asbl Faites du Sport pour l'organisation du Bikersland les 17 et 18 mars à Mettet ;

**CONSIDERANT** qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que l'objectif de cette manifestation est la sensibilisation d'un large public au monde des deux roues et à ses enjeux et qu'elle ne rencontre donc aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et .....abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention entre la Province de Namur et le Circuit des Ardennes lui octroyant une subvention de 500,00 € est approuvée.

**Article 2** : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Namur-Events lui octroyant une subvention de 750,00 € est approuvée.


**Article 3** : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl SOPROCOM lui octroyant une subvention de 1.000,00 € est approuvée.

**Article 4 :** La subvention sollicitée par l'Association de Parents de l'Ecole Communale de Falmignoul est refusée au motif que l'objectif de cette manifestation est d'améliorer le cadre de vie des élèves de cette école ce qui ne correspond à aucun des objectifs déclinés dans les 7 axes de la politique sportive provinciale.

**Article 5 :** La subvention sollicitée par l'Asbl Faites du Sport est refusée au motif que l'objectif de cette manifestation est la sensibilisation d'un large public au monde des deux roues et à ses enjeux et qu'elle ne rencontre donc aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale


**Article 6 :** Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Chef de bureau au Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Chef de bureau au Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service Com.
- Aux demandeurs.




**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN.

Namur, le 23 mars 2018



**Le Président,**  
Luc DELIRE



Réf. : JFG/5.5.15/60.

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'Asbl Namur-Events, dont le siège social est situé Rue de la Monnaie 14 Bte 41 à 5000 Namur et représentée par Monsieur Nicoles BONOMI, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Nicolas BONOMI, Président de l'Asbl Namur-Events en date du 4 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'Asbl Namur-Events demande une subvention afin d'organiser le premier Marathon International de Namur le 22 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que cette subvention permettra audit évènement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 750,00 € est octroyée à l'Asbl Namur-Events aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 750,00 € pour l'organisation du premier Marathon International de Namur le 22 avril 2018.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Namur-Events de couvrir une partie des frais d'organisation du premier Marathon International de Namur qui aura lieu le 22 avril 2018 (Hors catering).

**Article 4**

Afin de convenir des autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside, le responsable de l'association sera tenu de contacter le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

**Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention

**Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 8**

La subvention sera liquidée dans son entièreté.

### Article 9

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

### Article 10

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 23 mars 2018.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

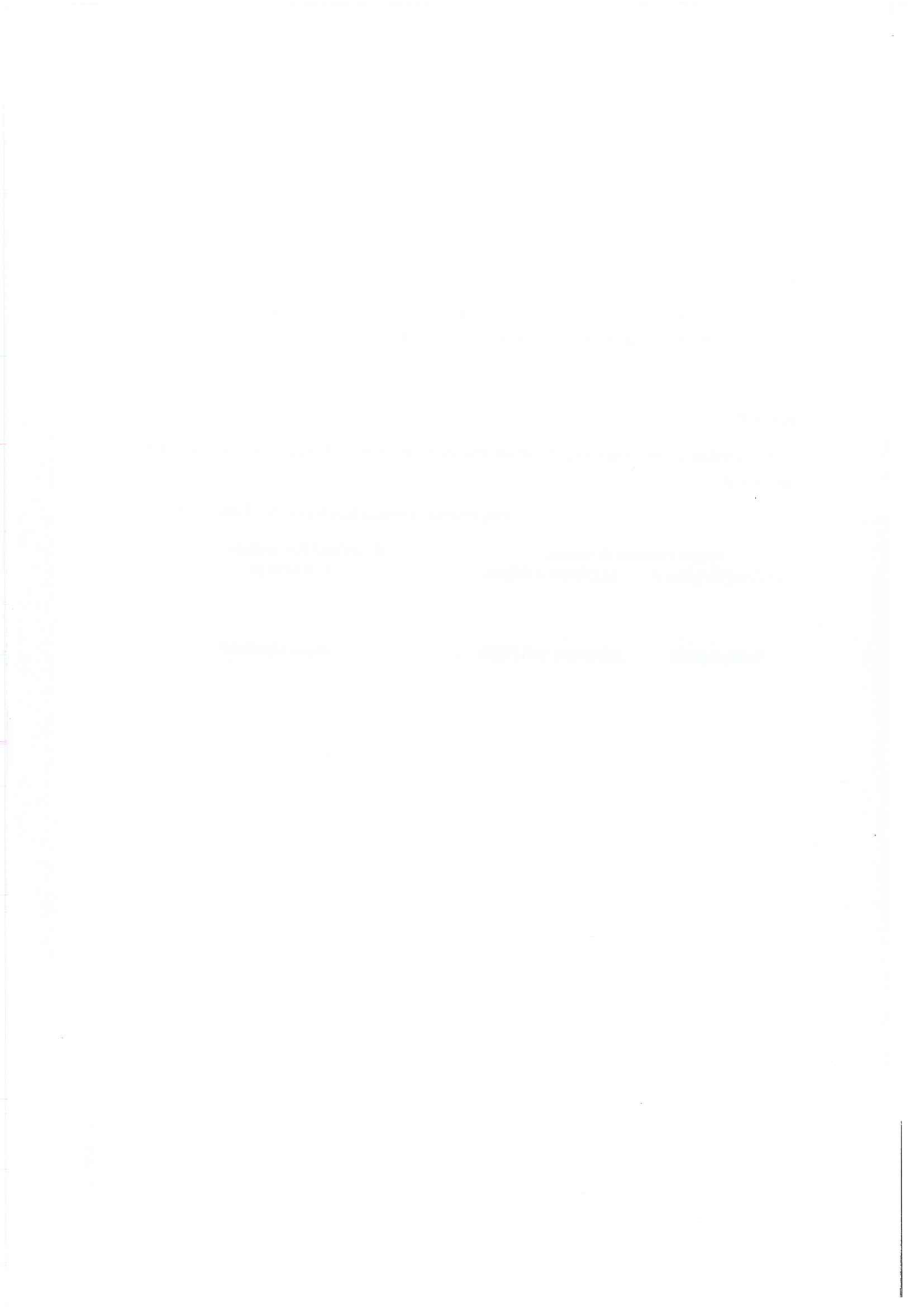
Pour l'Asbl Namur-Events  
Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Nicolas BONOMI





Réf. : JFG/5.5.15/59.

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

Le Circuit Des Ardennes International, dont le siège social est situé 12 Clos Notre-Dame à 08090 Montcy-Notre-Dame et représentée par Monsieur André JACQUEMART, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur André JACQUEMART, Président du Circuit Des Ardennes International en date du 8 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le Circuit Des Ardennes International demande une subvention afin d'organiser la 44<sup>ème</sup> édition de son épreuve ;

**CONSIDERANT** que cette subvention permettra audit évènement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500,00 € est octroyée au Circuit des Ardennes International aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500,00 € pour l'organisation de la 44<sup>ème</sup> édition du Circuit Des Ardennes International qui aura lieu du 6 au 8 avril 2018.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre au Circuit des Ardennes International de couvrir une partie des dépenses liées à l'organisation de sa 44<sup>ème</sup> édition (Hors catering).

**Article 4**

Afin de convenir des autres contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside, le responsable de l'association sera tenu de contacter le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

**Article 5**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 6**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures acquittées
- un extrait de compte attestant de la perception de la subvention

**Article 7**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 8**

La subvention sera liquidée dans son entièreté.

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 23 mars 2018.

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour le Circuit Des Ardennes International  
Le Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

André JACQUEMART



N. Réf. : JFG/sp/5.5.6-20/63.

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'Asbl SOPROCOM dont le siège social est situé Chemin d'Arville, 28 à 5340 Gesves représentée par Madame Mélanie FONTAINE, Project Manager, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Mélanie FONTAINE, Project Manager de l'Asbl SOPROCOM, en date du 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'Asbl SOPROCOM a déjà bénéficié d'une subvention de 800,00 € octroyée par la Province en 2017, que celle-ci fait l'objet d'un rapport de contrôle le 5 octobre 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT que Madame Mélanie FONTAINE, Project Manager, de l'Asbl SOPROCOM demande une subvention d'un montant de 10.000,00 € dans le cadre de l'organisation d'un concours international complet d'équitation qui aura lieu du 21 au 24 juin 2018 sur les Communes de Wierde, Assesse et Gesves;

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 1.000,00 € est octroyée à l'Asbl SOPROCOM aux conditions reprises ci-dessous.

## **Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un concours international complet d'équitation du 21 au 24 juin 2018;

## **Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl SOPROCOM de couvrir les dépenses suivantes : Frais généraux (hors catering).

## **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *30 septembre 2018* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.

## **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## **Article 7**

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire de l'Asbl SOPROCOM : BE61 0014 7506 1317

## **Article 8**

Un relais de communication au travers du site internet de la Province et du Magazine « Namur Province » sera mis en place afin de promouvoir l'évènement.

## **Article 9**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable de l'Asbl sera tenu de contacter le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secrétariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs.

## **Article 10**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

**Article 11**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 23 mars 2018.

**Pour la Province de Namur,**

**Pour l'Asbl SOPROCOM,**

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Project Manager,

**Valéry ZUINEN.**

**Jean-Marc VAN ESPEN.**

**Mélanie FONTAINE.**

# Province de Namur

## ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Vanessa FAES

☎ 081 77 56 06

vanessa.faes@province.namur.be

### Affaire n°47/18

### **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Règlement d'ordre intérieur de l'IPES-EPSI 2017 - Modifications**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section soins infirmiers (M.B. du 23 juin 2017);

VU sa résolution du 16 juin 2017 approuvant le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Namur pour l'année scolaire 2017-2018;

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur au sein de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - École Provinciale de Soins Infirmiers (IPES-EPSI);

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être adapté afin d'intégrer les nouvelles dispositions relatives, notamment, à l'évaluation des étudiants applicables dès cette année scolaire 2017-2018;

CONSIDÉRANT que ces modifications au règlement d'ordre intérieur 2017 de l'IPES-EPSI ont été proposées par la Direction de l'établissement, en concertation avec Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF);

CONSIDÉRANT que ces modifications constituent une application, stricto sensu, des dispositions fixées par le décret du 11 mai 2017;

VU l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) lors de sa réunion du 06 février 2018;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **1** voix contre et **1** abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ / à l'unanimité;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les modifications au règlement d'ordre intérieur 2017 de l'IPES-EPSI, telles qu'annexées à la présente.

Article 2 : Ces modifications annulent et remplacent le chapitre IV du "Règlement d'ordre intérieur - Dispositions complémentaires et spécifiques à l'EPSI" et le chapitre I du "Règlement spécifique de l'évaluation de l'enseignement clinique et des examens - EPSI" approuvés par le Conseil provincial le 16 juin 2017.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'APEF.
- Madame Patricia MATHIEU, Directrice fons de l'IPES-EPSI, chargée d'en assurer la diffusion auprès du personnel et étudiants fréquentant l'établissement.

Namur, le 23 mars 2018.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Luc DELIRE.



**Modifications au "Règlement d'ordre intérieur - Dispositions complémentaires et spécifiques à l'École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI)" approuvé par le Conseil provincial le 16 juin 2017**

Le présent chapitre annule et remplace celui figurant dans le règlement d'ordre intérieur diffusé auprès des étudiants de l'IPES-EPSI pour l'année scolaire 2017-2018

**CHAPITRE IV - LES EXAMENS ET CONDITIONS DE RÉUSSITE**

- A. Conformément aux Décrets du Gouvernement de la Communauté française, l'étudiant qui n'a pas atteint le nombre de périodes de stage déterminé (et/ou la qualité des stages définie) par année d'études ne peut prétendre à la sanction des examens ou de l'examen final.
- B. Conformément aux Décrets du Gouvernement de la Communauté française et aux principes de l'établissement scolaire,
- § 1 Sont déclarés lauréats des examens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année, les étudiants ayant obtenu au moins :
1. 50 % des points dans chacune des épreuves;
  2. 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger, les évaluations dites "certificatives" et les évaluations dites "Services". L'évaluation continue et l'ensemble des deux épreuves pratiques sont pris en considération avec un coefficient de pondération identique.
- § 2 Sont déclarés lauréats de l'examen final, les étudiants ayant obtenu au moins :
1. 50 % des points dans chacune des épreuves;
  2. 60 % des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les étudiants à raison, en moyenne, d'un rapport par cent périodes de stages;
  3. 60 % des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point 2, les trois épreuves pratiques et un travail de synthèse démontrant la capacité de l'étudiant à atteindre le premier objectif intermédiaire "savoir-faire de 3<sup>ème</sup> année" repris à l'annexe I de l'Arrêté précité;
  4. 60 % des points attribués à l'ensemble de l'examen final.
- La cotation de l'ensemble visé au point 3 ci-dessus est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :
1. 20 % pour le travail de synthèse;
  2. 35 % pour l'évaluation continue;
  3. 45 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.
- C. Considérant qu'il n'est pas possible d'organiser des épreuves de repêchage pour "l'évaluation continue", l'étudiant n'ayant pas 50% à "l'évaluation continue" en juin, ne sera pas autorisé à bénéficier d'une session de repêchage.
- D. Le Conseil de classe détermine souverainement la liste des épreuves de repêchage.

## **Modifications au "Règlement spécifique de l'évaluation de l'enseignement clinique et des examens - École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI)" approuvé par le Conseil provincial le 16 juin 2017**

Le présent chapitre annule et remplace celui figurant dans le "Règlement spécifique de l'évaluation de l'enseignement clinique et des examens - EPSI" diffusé auprès des étudiants de l'IPES-EPSI pour l'année scolaire 2017-2018

### ***Chapitre I - De l'évaluation continue***

L'évaluation continue correspond à l'addition des points des trois évaluations dites "certificatives", des points de l'ensemble des rapports de soins rédigés et des points de l'ensemble des "Évaluations services".

La pondération de l'addition des trois est la suivante :

- le total des quatre évaluations certificatives représente 50 % des points de l'évaluation continue;
- le total des rapports de soins représente 40 % des points de l'évaluation continue;
- le total des évaluations des services représente 10 % des points de l'évaluation continue.

Afin de préparer l'étudiant aux évaluations certificatives, des évaluations dites "diagnostiques" et "formatives" seront réalisées tout au long de l'année.

Les évaluations certificatives sont programmées pendant le stage concerné. En cas d'absence justifiée, cette évaluation sera reprogrammée ultérieurement (cfr. R.O.I.). Dans le cas d'une absence non justifiée, l'épreuve pourra être considérée comme nulle.

Répartition des évaluations certificatives :

1 <sup>ère</sup> année :	1 à 3 "Soins aux personnes âgées"	1 à 3 "Soins généraux"	
2 <sup>ème</sup> année :	1 "Soins aux personnes âgées" 1 "Santé mentale" ou "Psychiatrie"	1 "Médecine"	1 "Chirurgie"
3 <sup>ème</sup> année :	1 "Soins aux personnes âgées" 1 "Santé mentale" ou "Psychiatrie"	1 "Médecine"	1 "Chirurgie"

Pondération des quatre évaluations certificatives :

<b>1<sup>ère</sup> année :</b>	<b>2<sup>ème</sup> année :</b>
1 <sup>ère</sup> évaluation : 15 %.	1 <sup>ère</sup> évaluation : 20 %.
2 <sup>ème</sup> évaluation : 20 %.	2 <sup>ème</sup> évaluation : 30 %.
3 <sup>ème</sup> évaluation : 30 %.	3 <sup>ème</sup> évaluation : 35 %.
4 <sup>ème</sup> évaluation : 35 %.	Santé mentale ou Psychiatrie : 15 %.

**3<sup>ème</sup> année :**

1 <sup>ère</sup> évaluation : 20 %.
2 <sup>ème</sup> évaluation : 30 %.
3 <sup>ème</sup> évaluation : 35 %.
Santé mentale ou Psychiatrie : 15 %.

La réussite ou pas des évaluations certificatives est déterminée par l'atteinte ou pas du "degré de maîtrise" attendu et défini dans le "Cahier de pratique professionnelle" par année d'études.

Affaire n°43/18 : Tabora-Stand de tir- convention de mise à disposition pour l'année 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la convention conclue le 14 décembre 1988 entre les autorités communales et provinciales de Namur par laquelle la Ville mettait gratuitement à disposition de la Province des locaux, situés au Centre namurois des Sports, affectés à usage d'un stand de tir ;

VU la dénonciation par la Ville de Namur, par courrier du 21 novembre 2014, de la convention qui liait la Ville et la Province afin que la Zone de Police de Namur puisse augmenter ses plages horaires d'occupation des locaux ;

VU sa résolution du 11 décembre 2015 approuvant la convention fixant les conditions d'occupation par la Province du Stand de tir de Tabora pour la période courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 avec reconduction pour une période d'un an, à défaut d'un renon envoyé par recommandé, au moins 3 mois avant l'arrivée de l'échéance ;

VU le courrier du 21 septembre 2017 par lequel la Ville de Namur dénonçait la convention conclue le 17 décembre 2015, la future gestion du stand de tir étant confiée, à partir du 1er janvier 2018, à la Zone de Police de Namur ;

VU l'arrêté du Collège du 19 octobre 2017 marquant un accord de principe sur une négociation avec la Zone de Police de Namur et la Ville afin de fixer les conditions d'occupation des salles de Tabora, et ce jusqu'à la fin de la construction du nouveau stand de tir, le bon fonctionnement de l'Académie de Police exigeant l'utilisation des locaux jusqu'à la fin des travaux;

VU la réunion entre les parties tenue le 27 novembre 2017 au cours de laquelle Monsieur Libois, Chef de corps de la zone de Police, a confirmé le souhait de la zone de Police de Namur de poursuivre la collaboration avec la Province dans la continuité de la convention qui a pris fin au 31 décembre 2017 ;

VU la convention ci-jointe approuvée par le Conseil Communal en séance du 25 janvier 2018 ;

VU la proposition du Collège du 14 mars 2018 d'approuver la convention ci-jointe qui sera conclue entre la Province et la Ville de Namur pour l'occupation du stand de tir de Tabora ;

VU l'avis positif de légalité du Directeur financier du 27 février 2018 ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, / voix contre et / abstentions ;



11.000.01

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;


VU l'article L2222-1/ L du CDLD;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la convention ci-jointe qui sera conclue entre la Province et la Ville de Namur pour l'occupation du stand de tir de Tabora.

Namur, le 23 mars 2018

  
Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

  
Luc DELIRE



## Convention de mise à disposition du stand de tir à Tabora

**Entre la Ville de Namur**, ici représentée par le Collège communal, en les personnes de Madame Laurence LEPRINCE, Directrice Générale et Monsieur Tanguy AUSPERT, Echevin des Bâtiments et Propriétés communales, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 ;

**Et la Province de Namur**, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur Général et Jean- Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du ..... ;

### Préambule

*Vu la convention conclue entre les parties le 14 décembre 1988 mettant gratuitement à disposition de la Province, des locaux au Centre Namurois des Sports, Avenue de Tabora à Namur, en vue de les affecter à un stand de tir à destination de l'Ecole provinciale de Police, et ce pour une durée de 27 ans ;*

*Vu la liste des investissements réalisés par la Province dans ces locaux depuis 1988 ;*

*Vu la décision de la Ville de Namur du 21 novembre 2014, dénonçant la reconduction tacite de cette mise à disposition à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;*

*Vu la convention conclue le 17 décembre 2015 mettant à disposition de la Province le Stand de Tir à Tabora du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;*

*Vu la décision de la Ville de Namur du 7 septembre 2017, dénonçant la convention de mise à disposition à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;*

*Considérant que la Province de Namur poursuit la construction d'un nouveau stand de tir ;*

*Que l'Ecole de Police de la Province de Namur a l'absolue nécessité, pour l'organisation de sa formation de base et continue, de disposer d'un stand de tir durant la période transitoire courant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la construction du nouveau stand de tir ;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup> - Description des lieux

La Ville de Namur met gratuitement à disposition de la Province de Namur, les locaux et emplacements tels que repris sur le plan ci-annexé et situés au 2<sup>ème</sup> sous-sol du Centre Namurois des Sports, Avenue de Tabora à Namur, ces locaux étant aménagés en stand de tir.

## Article 2 - Durée

La présente mise à disposition est consentie du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, cette convention prendra fin dès que le nouveau stand de tir aura été construit par la Province, celle-ci s'engageant à avertir la Ville, par courrier recommandé, 3 mois avant que la construction soit terminée.

## Article 3 - Occupation Ville /Province

La Province de Namur occupera ces lieux en bon père de famille et, le cas échéant, dans le respect du règlement d'occupation.

La Zone de Police de Namur, par priorité sur celles situées sur le territoire de la Province de Namur, pourra utiliser ce stand de tir, selon les disponibilités, la Province de Namur ayant priorité en fonction des besoins de son Ecole de Police.

Un planning sera réalisé conjointement par les occupants de ces lieux. Chacune des parties s'engage à aménager le planning de manière à ce que les besoins de chacune des parties puissent être rencontrés.

Il sera soumis pour ratification au Comité de suivi.

## Article 4 – Travaux- Entretien et grosses réparations

Les travaux de mise en conformité du niveau-1 du Centre Namurois des Sports prévus par la Ville de Namur pourraient perturber l'occupation normale des locaux mis à disposition.

La Ville de Namur s'engage à prendre toutes les dispositions afin de réduire, au maximum, les conséquences que ces travaux pourraient avoir sur l'occupation des locaux telle que prévue dans la présente convention. La Ville s'engage à informer la Province au minimum 15 jours avant l'arrivée de ces perturbations. La Province devra subir ces fermetures des locaux sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

La Province supportera pendant toute la durée de la présente convention les travaux d'entretien et de grosses réparations au sens des articles 1754 et suivants du Code civil, en ce compris ceux occasionnés par la vétusté ou la force majeure. La Province obtiendra, sauf urgence, préalablement à la réalisation de ces travaux, l'accord de la Ville. S'il y a urgence, la Province avertira, dans les plus brefs délais, la Ville des travaux réalisés.

Lors de la réalisation de ces travaux, la Province facturera à la Ville une partie du coût de ces travaux, selon une clé de répartition qui sera fixée en fonction du taux d'occupation de chacun des parties, en ce compris pour la Ville, l'occupation par la Zone de Police de Namur.

A l'issue de la convention, ces travaux deviendront de plein droit propriété de la Ville de Namur, à charge pour elle de verser à la Province une indemnité calculée sur base de la valeur résiduelle comptable des investissements réalisés déduction faite de la participation financière consentie par la Ville lors de leur réalisation.

## Article 5 - Charges

La Province supportera les charges liées à l'eau et électricité ainsi qu'au nettoyage.

La Province se conformera aux dispositions réglementaires en matière de gestion des déchets.

#### **Article 6 - Assurances**

La Ville de Namur, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, a souscrit pour ce bien une police de type « intégral incendie ». Cette police prévoit également un abandon de recours en faveur de l'emprunteur.

Ledit « abandon de recours » ne sortira ses effets que pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre accidentel.

D'autre part, il est vivement conseillé au locataire de souscrire :

- Une police d'assurance couvrant ses biens meubles (contenu) auprès d'un assureur de son choix.

En effet, lors d'un sinistre, son assureur prendra en charge les dommages de son mobilier. Celui-ci prendra également en charge les dommages causés à la tapisserie et/ou aux couleurs des murs (la jurisprudence va actuellement dans ce sens). A ce sujet, le bien est mis à disposition « murs nus ».

Il est expressément indiqué à cet effet que la police d'assurance du Propriétaire ne couvre pas le contenu appartenant à l'Emprunteur dans le bien en question.

- Une police d'assurance visant à couvrir les risques quelconques dus à l'occupation du bien mis à sa disposition.

La Ville de Namur recevra une copie du contrat d'assurance souscrit ainsi que chaque année, à leur date d'échéance, la copie de la preuve des paiements des primes versées.

#### **Article 7 - Meubles**

A l'issue de la présente convention, tous les investissements mobiliers réalisés par la Province de Namur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (en ce compris les meubles devenus immeubles par destination), pour autant qu'ils ne soient pas immobilisés par incorporation, seront repris par la Province, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit versée à la Ville de Namur.

Si, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Province devait acheter des meubles qui seraient immobilisés par incorporation, ceux-ci devenant à l'issue de la présente convention, propriété de la Ville, la Province facturerait à la Ville, lors de leur achat, une partie du coût de ces meubles, selon une clé de répartition qui serait fixée en fonction du taux d'occupation de chacune des parties, en ce compris pour la Ville, la Zone de Police de Namur. La Province devra obtenir l'accord préalable de la Ville pour réaliser pareil achat.

A l'issue de la convention, la Ville verserait par ailleurs à la Province, pour ces meubles immobilisés par incorporation, achetés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une indemnité calculée sur base de la valeur résiduelle comptable déduction faite de la participation financière consentie par la Ville lors de l'achat.

#### **Article 8 - Comité de suivi**

Un comité mixte composé de 3 représentants de la Ville et 1 représentant de la Zone de Police ainsi que 3 représentants de la Province sera mis sur pieds et réglera, sur base d'un règlement d'ordre intérieur agréé par la Province et la Ville, les problèmes liés à la présente convention : gestion des biens mis à disposition, planning d'occupation entre la Province et les Zones de police, sachant que la Province aura priorité, suivie par la Zone de police de Namur, suivie par les autres Zones de police de la Province de Namur.

**Article 9**

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique et établie en triple exemplaire.

**Article 10**

En cas de litige relatif à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Ainsi, fait à Namur, en triple exemplaire, le

Pour la Ville de Namur

Pour la Province de Namur

La Directrice Générale

L'Echevin en charge  
des bâtiments et  
propriétés communales

Le Directeur Général

Le Député-Président

Laurence LEPRINCE

Tanguy AUSPERT

Valéry ZUINEN

Jean-Marie VAN ESPEN



Le Conseil provincial,

PROVINCE DE NAMUR  
STP - Environnement  
Chaussée de Charleroi 85  
5000 NAMUR

**Affaire n°45/18 - STP - Cellule Environnement - Appel à projets « Sensibiliser les jeunes à la Biodiversité - édition 2018 ».**

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

**CONSIDERANT QUE** le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de promouvoir sur tout le territoire la restauration et la préservation durable de l'environnement et du cadre de vie - la protection de la biodiversité s'inscrivant pleinement dans les objectifs et missions reconnus des Provinces par les niveaux de pouvoirs supérieurs ;

**CONSIDERANT QUE** des appels à projets ayant pour but de proposer une réalisation concrète (plantation de haies mellifères et/ou arbres fruitiers, création de mares, semis de prairies fleuries, installations de nichoirs...) pouvant être complétée par des animations pédagogiques menés par des écoles maternelles, primaires ou secondaires ou par toute structure permanente d'encadrement de l'enfance (écoles des devoirs, maisons de jeunes, SAJ, IPPJ...) sont de nature à rencontrer ces objectifs ;

**CONSIDERANT QU'**un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

VU l'article budgétaire 879113/64000/008 "SOUTIEN AUX EVENEMENTS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL ET DEVELOPPEMENT DURABLE" du budget 2018 crédité d'un montant de 17.500 € ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement ;

VU la proposition du Collège provincial du 14 mars 2018 ;

VU l'avis du Directeur financier du 09 mars 2018 ;

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~33~~ <sup>33</sup> voix pour, ~~10~~ <sup>10</sup> voix contre et ~~10~~ <sup>10</sup> abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité


#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Sensibiliser les jeunes à la biodiversité » tel que repris ci-joint.

**Article 2** : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projet.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Fait à Namur, le 23 mars 2018



Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Luc DELIRE



Services juridiques

Affaire n° 55/2018 : Service de la Culture - Donation manuelle, le 27 octobre 2017, par Madame Marie-Françoise Despas de 60 dessins et d'une affiche d'Yvonne Perin.

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la remise par Madame Despas, à la Direction du Service de la Culture, le 27 octobre 2017, des documents suivants, cette dernière ayant émis la volonté d'en faire donation à la Province :

- 60 dessins d'Yvonne Perin
- 1 affiche d'Yvonne Perin

CONSIDERANT QUE la donation de ces documents à la Province s'est réalisée par leur simple tradition à la Direction du Service de la Culture ;

VU le document ci-joint prouvant la donation manuelle réalisée en faveur de la Province le 27 octobre 2017 ;

VU la proposition du Collège provincial du 14 mars 2018 d'une part, de prendre acte de la donation manuelle réalisée en faveur de la Province, le 27 octobre 2017, de 60 dessins et d'une affiche d'Yvonne Perin et d'autre part, d'approuver le document ci-joint qui sera signé par les deux parties en vue de conserver une preuve de cette donation manuelle ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est pris acte de la donation manuelle faite par Madame Marie-Françoise Despas, le 27 octobre 2017, à la Province de Namur des œuvres suivantes : 60 dessins et 1 affiche d'Yvonne Perin.

Article 2 : Le document ci-joint prouvant cette donation est approuvé.

Namur, le 23 mars 2018

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



